

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Ce présent règlement a pour objectif, de permettre :

- **Aux opérateurs funéraires** de travailler en sécurité dans les cimetières,
- **Aux agents communaux** de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de nos cimetières,
- **Aux familles** d'être en pleine sécurité afin de respecter leur peine et le besoin de recueillement.

Nous, Maire de la Commune de Saint Pierre de Chandieu (Rhône) ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Désignation des cimetières

La Commune possède 2 (deux) cimetières affectés aux inhumations des personnes décédées :

- Cimetière du Centre ;
- Cimetière de la chapelle Saint-Thomas.

Article 1-2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due aux personnes :

- Décédées dans la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Ayants droit, dans une sépulture de famille située dans un cimetière communal visé à l'article 1-1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Assujetties à la taxe foncière ;
- De plus de 70 ans domiciliées dans la Commune, qui désirent fonder une sépulture familiale à l'avance (ante mortem), avec obligation de faire la pose du monument dans un délai de six mois à partir de la date d'achat de la concession.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral ;

Nota : La loi interdit l'inhumation d'un animal dans un tombeau où repose un humain.

Article 1-3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou inhumation ;
- D'urnes affectées gratuitement pour 5 ans en case de columbarium, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimé la volonté d'une crémation ;
- Des concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 1-4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune ne pourront pas choisir ni le cimetière, ni l'emplacement. Il sera fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

2. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 2-1 :

Les cimetières permettent un mode d'inhumation soit en :

- Pleine terre ;
- Caveau ;
- Colombarium.

Pour les deux cimetières, les urnes funéraires peuvent être scellées sur une sépulture existante, ou inhumées selon les textes en vigueur.

Article 2-2 :

Pour localiser les sépultures, chaque parcelle possède un numéro d'identification.

Les fichiers des cimetières tenus par le Service Etat Civil la Commune, mentionnent pour chaque sépulture :

- Le nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement ;
- La date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession ;
- La durée et le numéro de l'emplacement ;
- Tous renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, notamment le numéro du titre de concession.

Article 2-3 :

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur ces fichiers après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 3-1 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portails des cimetières sont ouverts tous les jours :

- De 8 heures 30 à 17 heures 30 du 1er octobre au 28 février ;
- De 7 heures à 20 heures du 1er mars au 30 septembre.

Article 3-2 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, marchands ambulants et animaux (hormis les chiens d'assistance et guides d'aveugles et malvoyants).

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs sont responsables de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves et encourent la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, (sauf hommage funèbre ou cérémonie religieuse), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seront expulsées par la Police Municipale sous peine de poursuites.

Article 3-3 : Respect des lieux

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi que dans son enceinte ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières, autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- D'y jouer, boire, manger et fumer ;
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la Commune ;
- D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;
- D'emporter le matériel mis à disposition du public ;
- D'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 3-4 : Démarchage

Dans l'enceinte des cimetières, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 3-5 : Dégradations et vols

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol et/ou dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la Gendarmerie.

Article 3-6 : Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux dépassant 3,5 tonnes.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Police Municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La Commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 3-7 : Accessibilité

Les allées seront constamment laissées libres ; les véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par le Service Etat Civil de la Commune.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 4-1 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la Commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal, conformément au R. 2213-31 du CGCT.

Article 4-2 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la Commune d'inhumation.

Article 4-3 :

Le Maire ou son représentant légal et la Police Municipale pourront à l'entrée du convoi, exiger de contrôler l'autorisation d'inhumer et pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 4-4 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au minimum la veille de l'inhumation, afin que si quelque travail était jugé nécessaire il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles, planches et bâches sont interdites.

5. DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 5-1

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 5-2

En l'absence de concession, une personne pourra être inhumée gratuitement pour une durée minimale de 5 ans dans une sépulture individuelle dans un caveau communal, dont les emplacements sont attribués par la Commune.

6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 6-1 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière, devront impérativement s'adresser au Service Etat Civil de la Commune. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 6-2 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 6-3 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire fondateur aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre une concession :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 6-4 : Durée des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Concession terre ou caveau pour une durée de 15 ans et 30 ans ;
- Concession case de columbarium ou caverne pour une durée de 30 ans.

Article 6-5 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, un an avant la date d'expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire a 2 ans à compter de la date d'expiration de l'échéance pour renouveler ladite concession.

Passé ce délai, la concession fait l'objet d'une reprise par la Commune, après constat de 1 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre « ossuaire » et ceci aux frais de la Commune.

Article 6-6 : Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement, pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, pourra convertir une concession de moindre durée. Il sera défalqué du tarif de concession initial l'équivalent de la durée restant à courir du montant de la nouvelle durée choisie.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert en case de columbarium après crémation.

7. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 7-1 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments sera soumise à une autorisation de travaux par la Commune. Les caveaux hors sol sont interdits.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 7-2 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs voulant construire un caveau ou un monument, doivent :

- Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Service Etat Civil de la Commune ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages (croquis, ...) ;
- Procéder à un état des lieux avant et après travaux avec le service Etat Civil.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 8-1 :

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Article 8-2 :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 8-3 :

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Article 8-4 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux-mêmes, aux allées ou plantations.

Après achèvement des travaux, le Service Etat Civil de la Commune et/ou la Police Municipale devront être avisés.

En cas de défaillance des entreprises, après signification et mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des dits entrepreneurs.

Article 8-5 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées et si besoin, coupées dès la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Commune pourra enlever les gerbes et fleurs lorsque leurs états nuiront à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

9. OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 9-1 : Autorisation de travaux

L'entrepreneur muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, devra demander au Service Etat Civil de la Commune, l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières.

Les concessionnaires demeurent responsables de :

- Tous dommages résultant des travaux ;
- De la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 9-2 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint ;
- A l'occasion des commémorations.

Article 9-3 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Commune.

L'emplacement vendu, doit respecter les dimensions requises :

- Pour une concession simple : 2,5 m de long et 1,30 m de large ;
- Pour une concession double : 2,5 m de long et 2,60 m de large.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 9-4 : Inscriptions

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 9-5 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 9-6 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre provenant du creusement, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 9-7 : Responsabilité

L'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant pour l'accomplissement des travaux, autorisés par la Commune, reste responsable de la bonne exécution et du respect des règles imposées par la Commune.

Sa responsabilité reste engagée.

10. RECLAMATIONS

Toutes réclamations ou observations devront être faites par courrier, adressé au Maire.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de l'Hôtel de ville :

5-7 rue Emile Vernay
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Adresse électronique : etatcivil@mairie-stpierredechandieu.com

11. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

(Columbariums, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

Article 11-1 :

Des columbariums, des concessions cinéraires, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes (ou d'y répandre les cendres).

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 11-2 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Un registre spécial est tenu par le Service Etat Civil de la Commune.

Article 11-3 :

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques fournies avec la concession. La gravure est laissée au choix et à la charge de la famille, après autorisation de la Commune. Les familles peuvent s'adresser au marbrier de leur choix.

Article 11-4 :

Les urnes ne peuvent être déplacées d'un columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 11-5 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de la Police Municipale.

La famille peut faire la demande d'une gravure (nom, prénom, année de naissance, année de décès) sur les stèles prévues à cet effet. Toute gravure est à la charge de la famille et doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès du Service Etat Civil de la commune. Elle sera réalisée par un marbrier mandaté par la Commune.

12. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFRACTIONS

Article 12-1 :

La Commune veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prend toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'elle consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie, le plus rapidement possible.

Article 12-2 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale et les contrevenants seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur devant les juridictions répressives.

-=\$-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la Commune.

Fait à Saint Pierre De Chandieu, le 1^{er} septembre 2023